

**Titre**

CRD Amiens, 28 juin 2017

**CONSEIL DE DISCIPLINE  
DES AVOCATS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL D'AMIENS**

Décision N°2017- 1 du Conseil Régional de Discipline des Avocats de la Cour d'Appel d'Amiens

Dans le cadre de la procédure contre Maître X du Barreau de Beauvais

La formation plénière du Conseil Régional de Discipline des Avocats de la Cour d'Appel d'Amiens s'est tenue sur convocation de son Président le Mercredi 10 Mai 2017 à 17h30, dans les locaux de l'Ordre des Avocats à Amiens, 21 Square Jules Bocquet, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Maître X , avocat inscrit au Barreau de Beauvais, suivant citation de Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Beauvais, du 27 Avril 2017.

Le Conseil était composé de

Maître Jean-François DEJAS, Président ;  
Maître Frédéric CATILLION ;  
Maître Valérie BACQUET-BREHANT ;  
Maître Dorothée FAYEIN-BOURGOIS ;  
Maître Jean-Marie WENZINGER ;  
Maître Jean-Marc PRUDHOMME ;  
Maître Bertrand BACHY ;  
Maître Jean-René CATE ;  
Maître Olivier BRICHE ;  
Maître Sandrine REMOISSONNET ;  
Maître Jean-Louis DECOQC.

Le Conseil désigne en qualité de Secrétaire d'audience Maître Jean-Louis DECOQC.

Le Président, après avoir ouvert les débats, constate la présence et l'identité de Maître X, ainsi que de son Conseil, Maître Jacques le D , du Barreau de Paris, ainsi que de Madame le Bâtonnier Domitille RISBOURG, du Barreau de Beauvais, qui agit sur délégation de Madame le Bâtonnier Sandra PLOMION, Bâtonnier en exercice du Barreau de Beauvais.

Interrogées sur ce point par le Président et sans opposition de leur part, les parties acceptent que les débats soient publics.

Maître X et son Conseil, interrogés par le Président, confirme n'élever aucun moyen de procédure ou de nullité quant à la régularité de la citation par huissier du 27 Avril 2017, ainsi que de la procédure disciplinaire antérieure.

Après présentation nominative de chacun des membres du Conseil de Discipline et interrogées sur ce point précis, les parties n'entendent présenter aucune demande de récusation des membres présents.

Le Président donne lecture de l'acte de saisine de Madame le Bâtonnier du Barreau de Beauvais du 2 Décembre 2016.

Le Président donne lecture aux membres du Conseil du rapport disciplinaire, ainsi que de la citation par huissier du 27 Avril 2017.

A l'issue de ces lectures, le Président donne la parole à Madame le Bâtonnier Domitille RISBOURG, agissant sur délégation de Madame le

Bâtonnier PLOMION, Bâtonnier en exercice du Barreau de Beauvais, qui expose les raisons de la poursuite.

Madame le Bâtonnier RISBOURG rappelle l'ancienneté du litige à l'origine de la poursuite disciplinaire, évoque la multiplicité des décisions rendues par les différentes juridictions, jusqu'à la saisine de la Cour de Cassation et expose que Maître X , s'il a réglé plusieurs acomptes substantiels à son créancier, la SCP DFC, dans le cadre de l'exécution de la sentence arbitrale validée par l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 23 Février 2010 qui a fixé la somme dont il est débiteur, n'a pas justifié du versement d'un acompte supplémentaire auquel il s'était engagé et n'a pas non plus communiqué de calendrier de règlements échelonnés.

L'autorité de poursuite estime que Maître X ne justifie pas se trouver dans une situation financière professionnelle ou familiale le plaçant dans l'impossibilité de faire face à son obligation de remboursement, même échelonné, notamment par l'exécution d'un échéancier de remboursement.

Madame le Bâtonnier rappelle que Maître X est titulaire d'un certificat de spécialisation en droit des sociétés, dispose d'une expérience solide au sein d'un Cabinet dynamique.

Madame le Bâtonnier maintient donc les termes de la citation délivrée le 27 Avril 2017, considérant que les faits reprochés à Maître X constituent une défaillance fautive à ses devoirs déontologiques et particulièrement du respect des principes de loyauté et de délicatesse à l'égard de Confrères.

Madame le Bâtonnier considère que l'absence de tout versement effectif depuis le mois de Juin 2015 traduirait la réticence délibérée de Maître X à honorer son obligation financière et ses devoirs déontologiques à l'encontre de ses Confrères.

Le Président donne la parole à Maître X , ainsi qu'à son Conseil.

Ce dernier rappelle, à titre liminaire, que la sentence arbitrale de 2008, confirmée par l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris de 2010, n'a pas retenu de notion de détournement de clientèle de la SCP DFC.

Le Conseil de Maître X indique que sur le principal de la dette de 484.787,18 Euros, après compensation selon sentence arbitrale, qui n'est pas contesté par son client, 40% auraient été réglés.

Maître le D réfute tout comportement anti confraternel, tout manquement à la délicatesse, évoquant l'Ordonnance du Délégué du Premier Président de la Cour de Cassation du 2 Juin 2016 qui qualifie le versement du 3 Juin 2015 effectué par son client, à hauteur de 80.000,00 Euros, comme suffisamment significatif.

Pour la période postérieure au mois de Juin 2015, le Conseil de Maître X , reprenant son mémoire en défense, évoque des difficultés financières, reconnaissant que l'acompte évoqué et annoncé de 15.000,00 Euros n'a pas pu être versé.

A l'issue de l'intervention de son Conseil, Maître X accepte de répondre aux questions qui lui sont posées.

Il confirme que 40% de la somme due ont été réglés.

Le Président l'interroge sur l'absence de proposition d'un échéancier de

règlements échelonnés, même modestes, par exemple de 1.000,00 €uros, qui auraient pu être consignés à l'Ordre, au cas où le créancier les aurait refusés.

En réponse, Maître X évoque l'incertitude quant à ses revenus, l'importance des taux d'intérêts et le refus probable du créancier.

Maître X annonce un règlement avant le mois de Juin 2017, et ce pour interrompre le délai de péremption du pourvoi en cours.

Maître X rappelle détenir 20% du capital de la SELARL H qui comporte 5 associés, 2 avocats collaborateurs, 2 juristes et 2 secrétaires et s'explique quant à ses revenus 2015 et 2016, selon lui insuffisants pour effectuer tout versement.

Maître X évoque sur interpellation du Président l'absence de possibilité de financement bancaire et indique être propriétaire d'un bien immobilier en indivision avec sa compagne, mettant l'accent sur une situation financière tendue de 2015 à 2016, mais ne justifie par aucun document avoir sollicité un prêt bancaire en vain.

Après échange avec les membres du Conseil, le Président donne la parole une dernière fois à Maître X et à son Conseil.

Les débats sont clos et le Président informe les parties présentes à l'audience de la date de délibéré qui sera rendue le 28 Juin 2017, autorisant Maître X et son Conseil à faire parvenir avant le 3 Juin 2017 les éléments de la procédure pendante devant la Cour de Cassation et les éventuels règlements intervenus.

## DÉCISION

Il résulte des termes de la citation du 27 Avril 2017, régulière en la forme et non contestée, qu'il est reproché à Maître X, au visa des dispositions des articles 183 et 184 du Décret du 27 Novembre 1991, des manquements au principe de loyauté, confraternité et délicatesse, consistant en l'inexécution partielle de la sentence arbitrale prononcée le 10 Juin 2008 par le Délégué du Bâtonnier d'Amiens, confirmée par arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 23 Février 2010, ayant fixé, après compensation, sa dette à l'encontre de la SCP DFC à 484.787,18 €uros.

Attendu que le Conseil de Discipline retient la matérialité et la gravité des manquements reprochés à Maître X.

Le Conseil retient que l'engagement de versement d'une somme de 15.000,00 €uros annoncée au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Beauvais n'a pas été tenu, malgré relances.

Le Conseil retient également que Maître X s'est abstenu de toute proposition d'un échéancier de règlements échelonnés, sans justifier aucunement avoir été dans une situation financière ne lui permettant pas des règlements, même modestes.

Les membres du Conseil constatent que Maître X ne verse aux débats aucune justification de refus d'établissement bancaire quant au financement, même partiel, de la somme due.

Le Conseil retient que le total des revenus de 2015 de Maître X s'élève, selon mémoire déposé par son Conseil, à 155.225,00 €uros et pour les revenus 2016 à 109.200,00 €uros. Ce niveau de revenus permettait à Maître X de proposer et d'effectuer des règlements échelonnés, même modestes, qui auraient témoigné ainsi de sa bonne volonté à exécuter la décision frappée de pourvoi en cours.

Par courrier en date du 26 Mai 2017, en cours de délibéré, le Conseil de Maître X a indiqué que son client avait procédé le 23 Mai 2017, par l'intermédiaire de son Conseil amiénois Maître FRISON, à un règlement complémentaire de 60.000,00 €uros, en un chèque libellé à l'ordre de la CARPA.

Le Conseil considère la réalité et la matérialité des faits reprochés à Maître X au titre de l'inexécution partielle de la sentence arbitrale du 10 Juin 2008, confirmée par arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 23 Février 2010 frappée de pourvoi.

Le Conseil de Discipline, considérant que Maître X a prêté serment le 15 Septembre 1993, qu'il est régulièrement inscrit au Barreau de Beauvais, exerçant en qualité d'associé, qu'il n'a fait jusqu'ici l'objet d'aucune sanction disciplinaire, prononce à l'encontre de Maître X la peine disciplinaire d'un avertissement, non assorti de mesure de publicité.

## PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel d'Amiens,

Vu la citation à comparaître du 27 Avril 2017 et les débats,

Considère que les faits reprochés à Maître X par la citation sont établis et constituent bien des manquements aux règles de la profession d'avocat, plus particulièrement au principe de loyauté, de confraternité et de délicatesse visé par l'article 3 du Décret du 12 Juillet 2005, l'article 1 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat.

Prononce, à titre de sanction disciplinaire principale à l'encontre de Maître X, un avertissement.

Dit n'y avoir lieu à mesure de publicité.

Rappelle que la présente décision sera notifiée à Maître X, à Monsieur le Procureur Général de la Cour d'Appel d'Amiens, ainsi qu'à Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Beauvais.

Fait à Amiens,

Le 28 Juin 2017

Maître Jean-François DEJAS  
Président du Conseil de Discipline

Maître Jean-Louis DECOCQ  
Secrétaire